

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 19 JANVIER 2022**

Date de convocation : 13 janvier 2022

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
NPPV	

L'an Deux mille vingt-deux et le 19 janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.
Présents : M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Héléne SANCHEZ, Mme Martine BONNET, Mme Sophie COSTEAU, Mme Danièle JOSEPH,
Absents excusés: M. Daniel FABRE, M Serge DIDELET, M. Bertrand ALEIX, M. José MARTINEZ, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène SANCHEZ

Objet : Approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-I et suivants et L.5211-6 alinéa I,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2312-I et D2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 préalable au vote du Budget primitif 2022,

APPROUVE en conséquence le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 ci annexé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2022 et publié ou notifié le : .../.../2022
--